



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 03 Août 2020 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N°71

AS ST ANGEL – 533823 – CONDE Seck Francedy (senior) – club quitté : AS CHATELARD MONTLUCON (539106)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur n'a pas fourni la demande de licence signée,

Attendu que le club de l'AS CHATELARD MONTLUCON a fourni à l'appui de sa demande une attestation signée par le joueur confirmant son souhait de rester au sein du club quitté,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi par l'AS ST ANGEL sans fournir la pièce manquante,

Considérant qu'il a été questionné et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète pour dire le joueur qualifiable à l'AS CHATELARD MONTLUCON, et amende le club de l'AS ST ANGEL de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°125

MARIGNIER SP – 515966 – LOBRY Océane (senior F) – club quitté : U.S. MAGLAND (517341)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°126

S.C.AM. CUSSETOIS – 506255 – CHALABI Mehdi (senior) – club quitté : AM.C. CREUZIER LE VIEUX (522592)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que la demande de licence en faveur de S.C.AM. CUSSETOIS a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°127

A.C. AUZON AZERAT – 528642 – BARTHOMEUF Karen (Senior F) – club quitté : ESP. VIELLE BRIOUDE (525427)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer la joueuse,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°128

ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – CAILLET Elodie (senior F), EL MAHROUG Sarah (Senior F), JOURDAN Pauline (Senior F), PELLEGRIN Morgane (Senior F), PICARD Alicia (Senior F) et RUBAUD Lisa (Senior F) – club quitté : F.C. DU NIVOLET (548844)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueuses pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette des joueuses,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°129

ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – REMILI Leina (U10 F) – club quitté : F.C. DU NIVOLET (548844)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,
Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette de la joueuse,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°130

E.V.E. GENAS AZIZU – 523341 – CHADUIRON Jordan (Senior) – club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT (580927)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°131

A.S. D'ATTIGNAT – 534249 – EL GHAFOLI Adam (Senior) – club quitté : F.C DE BORD DE VEYLE (563530)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°132

U.S. MARINGUOISE – 506518 – POTHIER Mickael (Senior) – club quitté : R.C ST CLEMENT DE REGNAT (535664)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°133

BELLERIVE BRUGHEAS F. – 550898 – CHOSSON Dylan (Senior) – club quitté : C.S.PUY GUILLAUME (506537)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°134

U.S. MILLERY VOURLES – 549484 – BALEND Ross (Senior) – club quitté : ENT.S. CHARLY F. (504416)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,
Considérant qu'il confirme libérer le joueur,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°135

F.C. LEMAN PRESQU'ILE – 580627 – CHIBOUNI Wassim (U19) – club quitté : ET. S. DOUVAIN-LOISIN (504350)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,
Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°136

U. MONTILIENNE S – 500335 – AZIZ Kemis (senior) – club quitté : U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON (LIGUE DE MEDITERRANEE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,
Considérant que la Ligue n'a pas obtenu de réponse à la date de la réunion,
Considérant que le club quitté ne présente pas de motif réel,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°137

A.S. CRAPONNE – 504730 – BAPTISTE COLLET Sulyvan (U15) – club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR (509685)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,
Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°138

CALUIRE SP.C. – 544460 – BOURGOIN Hugo (Senior) – club quitté : AS. BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°139

CERC.S. ARPAJONNAIS – 508747 – BOUTOUIL Iman (Senior) – club quitté : S.P CHATAIGNERAIE CANTAL (551385)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°140

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN – 509459 – CAMARA Alseny (Senior) – club quitté : A.S. GENNETINOISE (519666)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°141

CHAZAY F.C – 554474 – CHALALI Ferdjallah (U20) – club quitté : F.C. SAINT CYR-COLLONGES- MONT D'OR (530052)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°142

ST GEORGES SP.L – 539756– COMBETTE Mathieu (Senior) – club quitté : A.S. ST JUST (537798)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°143

F.C DU NIVOLET – 548844– DEFFAF Leo(U18) – club quitté : ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY (526437)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°144

O. ST MONTANAIS – 548044– DOUKI Sullivan (Senior) – club quitté : A.S. VERTRIEU (527633)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°145

ENT.S. CERZAT ST PRIVAT – 528862– FAVRE Ryan (Senior) – club quitté : A. PORTUGAISE DU BRIVADOIS (536834)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°146

PLASTICS VALLEE F.C. – 547044 – KONATE Teninke (Senior F) – club quitté : JURA SUD FOOT (LIGUE BOURGOGNE FRANCHE CONTE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que la Ligue n'a pas obtenu de réponse à la date de la réunion,

Considérant que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°147

A.S. ST ANDRE LE GAZ – 520603 – POIRIER Benjamin (Senior) – club quitté : F.C VIRIEU VALONDRAS (560144)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°148

C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 – SAMSAM Raida (senior) – club quitté : J.S. VISANNAISE (LIGUE DE MEDITERRANEE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que la Ligue n'a pas obtenu de réponse à la date de la réunion,

Considérant que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°149

S.C. BILLOMOIS – 506469 – SOW Moussa (Senior) – club quitté : F.C VERTAIZON (531942)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

La Commission précise que Yves BEGON n'a pris part, ni à la délibération, ni à la décision de ce dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°150

O. DE RILLIEUX – 517825 – TOURE Sory (U18) – club quitté : CALUIRE SP. C. (544460)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°151

A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124 – LALA Heritier (U16) – club quitté : CALUIRE SP. C. (544460)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°152

A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814– VUTOV Viliyan (U16) – club quitté : CALUIRE SP. C. (544460)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN